

**Titre**

CRD Lyon, 8 nov. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 8 NOVEMBRE 2017

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —section n° 1- est ainsi composé :  
Maîtres Gaëlle CERRO, Pierre-Jean FERRY, Loïc AUFFRET et Florence  
NEPLE.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de LYON.

PROCEDURE :

Par courrier AR en date du 26 mai 2017 réceptionné le 30 mai 2017,  
Madame la Procureure Générale a saisi le Conseil de Discipline des  
Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite  
disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 31 mai 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a  
désigné Maître Bertrand DE BELVAL pour procéder à l'instruction des  
faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27  
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Bertrand DE  
BELVAL devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le  
30 septembre 2017.

Maître Bertrand DE BELVAL a déposé son rapport en date du 25 juillet  
2017 et Maître X a été convoqué par courrier recommandé avec accusé de  
réception en date du 22 septembre 2017, régularisé par ses soins le 2  
octobre 2017.

Par courrier en date du 17 octobre 2017, Maître X sollicitait une demande  
de renvoi au motif qu'il serait retenu devant le Tribunal Correctionnel de  
Bourg en Bresse.

A l'audience du 8 novembre 2017, Maître Paterne MILONGO est présent  
en qualité de représentant de Maître X .

Monsieur l'Avocat Général Joaquim FERNANDEZ est présent,  
représentant Madame la Procureure Générale en sa qualité d'organe de  
poursuite.

Maître Gaëlle CERRO est désignée secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE  
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de  
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une  
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA,  
faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle  
n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître Paterne MILONGO accepte la présence à l'audience de Madame  
Cécile DUPARC-PITERA.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Maître  
MILONGO.

Maître MILONGO indique intervenir pour Maître X et soutient sa  
demande de renvoi au motif que ce dernier devait plaider ce même jour  
devant le Tribunal Correctionnel de Bourg en Bresse ainsi que devant le  
Tribunal de Vesoul.

Il indique également que Maître X , pour un souci d'agenda, souhaiterait  
que cette affaire soit audenciée en janvier prochain.

Madame le Bâtonnier GRANGE indique que les demandes de renvoi  
formulées font l'objet d'une délibération et que l'acceptation n'est pas  
acquise par principe.

Elle précise également que dans l'hypothèse où le renvoi serait accordé, il le  
serait à une date d'audience définie par le Conseil de Discipline lui-même  
et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2017.

Elle rappelle enfin que si Maître X avait des audiences ce jour, il n'en  
demeure pas moins que Monsieur l'Avocat Général ainsi que les cinq  
membres du Conseil de Discipline présents se sont mobilisés pour cette  
audience et ont organisé leurs agendas respectifs à cette fin.

Madame le Président GRANGE souhaite que l'ensemble de ces  
observations puissent être transmises à Maître X .

La parole est ensuite donnée à Monsieur l'Avocat Général FERNANDEZ  
qui indique ne pas s'opposer à la demande de renvoi formulée par Maître X  
.

Monsieur l'Avocat Général FERNANDEZ, Maître MILONGO ainsi que  
Madame DUPARC PITERA se retirent afin de permettre aux membres du  
Conseil de Discipline de délibérer.

SUR QUOI,

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE  
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL  
DE LYON :

Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi  
13 décembre 2017 à 14h00 devant la section n° 1 du Conseil de Discipline  
des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

Dit que la présente décision vaut citation à comparaître pour la prochaine  
audience.

A Lyon, le 8 novembre 2017.

Le Président  
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le Secrétaire de séance  
Gaëlle CERRO

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame Le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame Le Bâtonnier du Barreau de Lyon

ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.